

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL

Article 1 : Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent au Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») constitué en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord ») entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique.

Article 2 : Structure du Conseil

- 2.1 Conformément au paragraphe 9(1) de l'Accord, le Conseil est constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués.
- 2.2 Chacune des Parties communique au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») le nom de son représentant et tout changement à cet égard, y compris le nom d'un représentant suppléant. Le directeur exécutif du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « directeur exécutif ») communique aux Parties et au Comité consultatif public mixte (le « CCPM ») le nom du représentant de chacune des Parties et tout changement à cet égard.
- 2.3 Le suppléant qui agit comme représentant a plein pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions qui relèvent de la compétence du représentant en vertu de l'Accord.
- 2.4 Chaque représentant peut être accompagné aux sessions du Conseil des conseillers et des experts qu'il nomme.

Article 3 : Sessions

- 3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.
- 3.2 À chaque session ordinaire, le Conseil fixe les dates et la durée de la session ordinaire suivante. Les sessions ordinaires sont présidées successivement par chacune des Parties et ont lieu sur le territoire de la Partie qui assume la présidence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

- 3.3 À moins que le Conseil n'en décide autrement, une session extraordinaire est convoquée dans les six semaines qui suivent la soumission de la demande aux autres Parties. Le Conseil fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de la session extraordinaire et désigne le membre du Conseil chargé d'assumer la présidence.

Article 4 : Conduite des débats

- 4.1 Toutes les sessions ordinaires du Conseil comportent des séances publiques. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires sont publiques lorsque le Conseil en décide ainsi. Le Conseil rend publique toute décision de convoquer une session.
- 4.2 Pendant les sessions du Conseil, nul ne peut prendre la parole sans avoir préalablement obtenu la permission du président. Le président peut rappeler à l'ordre les intervenants dont les observations ne se rapportent pas à la question débattue.
- 4.3 Les personnes, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les conseillers et les experts, qui sont invitées à conseiller le Conseil lors de sessions ordinaires ou extraordinaires non publiques doivent s'engager à protéger les renseignements qui sont déclarés confidentiels en vertu du paragraphe 11(8) et de l'article 39 de l'Accord et signer une déclaration à cette fin.

Article 5 : Secrétariat

- 5.1 Conformément au paragraphe 11(5) de l'Accord, le Secrétariat fournit des services d'interprétation et de traduction ainsi que tout autre soutien demandé par le Conseil.
- 5.2 À moins que le Conseil n'en décide autrement, le directeur exécutif ou son représentant assiste à toutes les sessions du Conseil.
- 5.3 Le directeur exécutif peut présenter des communications orales ou écrites au Conseil.
- 5.4 Le directeur exécutif est chargé de prendre les dispositions administratives nécessaires aux sessions du Conseil.
- 5.5 Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif et les membres de son personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucun organisme extérieur au Conseil. Chacune des Parties respecte le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des membres du personnel, et elle ne cherche pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.6 Le directeur exécutif soumet au Conseil une estimation du coût d'une proposition qui n'est pas prévue dans le budget-programme annuel de la Commission de coopération environnementale (la « Commission ») avant que le Conseil ne prenne une décision à ce sujet.

- 5.7 Le directeur exécutif transmet sans délai aux membres du Conseil les renseignements, la correspondance et les rapports pertinents.
- 5.8 Le directeur exécutif transmet au Conseil copie des avis ou des renseignements techniques, scientifiques ou autres fournis par le CCPM.

Article 6 : Séances publiques

- 6.1 Le Conseil peut inviter toute personne, notamment le représentant d'une province, d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale, à le conseiller.
- 6.2 Toute personne, notamment le représentant d'une province ou d'un État qui réside sur le territoire d'une Partie, une organisation non gouvernementale installée sur le territoire d'une Partie ou une organisation intergouvernementale, peut présenter des communications orales au Conseil sur des points à l'ordre du jour des séances publiques, à condition qu'elle soit accréditée à titre de participant.
- 6.3 Les demandes d'accréditation à titre de participant à une séance publique sont adressées au directeur exécutif. Le directeur exécutif dresse la liste des personnes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des représentants des provinces et des États qui demandent l'accréditation et qui s'intéressent aux travaux de la Commission. Le directeur exécutif transmet cette liste au Conseil. Le Conseil se prononce sur l'accréditation des participants trente jours avant la séance publique. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre en considération les demandes d'accréditation reçues moins de trente jours avant la séance publique.
- 6.4 Les erreurs commises au cours du processus d'accréditation peuvent être signalées au directeur exécutif, qui prend les mesures correctives voulues.
- 6.5 Toutes les communications orales sont présentées au Conseil dans l'une des langues officielles de la Commission. Le président peut établir des limites raisonnables quant au nombre total de communications que les participants peuvent présenter sur une question donnée et fixer la durée de chaque communication. Il convient de tenir dûment compte de l'importance de maintenir un juste équilibre entre les communications orales présentées par les ressortissants de chacune des Parties.
- 6.6 Les personnes non accréditées qui s'enregistrent auprès du directeur exécutif peuvent assister aux séances publiques du Conseil à titre d'observateur, compte tenu des places disponibles, des questions de sécurité et du juste équilibre à maintenir entre les ressortissants de chacune des Parties. Si le nombre de places est limité, la présence d'observateurs dépend du juste équilibre à maintenir entre les ressortissants de chacune des Parties. Les personnes non accréditées ne peuvent présenter de communications orales ou écrites à ces séances publiques.

- 6.7 Pour pouvoir être examinées au cours d'une séance publique, les communications écrites doivent être présentées dans les trois langues officielles de la Commission ou dans un délai suffisant avant la séance pour en permettre la traduction. En se fondant sur l'avis du directeur exécutif, le Conseil choisit les communications écrites dont il sera saisi. Les communications écrites qui ne sont pas présentées dans les trois langues officielles ou dans un délai suffisant pour en permettre la traduction peuvent être examinées lors d'une session ultérieure du Conseil.

Article 7 : Comités, groupes de travail et groupes d'experts

- 7.1 Le Conseil peut établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents et leur déléguer les responsabilités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Le Conseil fixe le mandat, les lignes directrices et le budget de ces comités et groupes. Le Conseil peut demander au directeur exécutif de l'aider à s'acquitter de cette tâche.
- 7.2 Sous réserve du mandat, des lignes directrices et du budget que fixe le Conseil conformément au paragraphe 7.1, les comités et les groupes peuvent demander au CCPM, aux provinces, aux États, aux participants, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux experts indépendants et aux membres intéressés du public les conseils et les renseignements qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.
- 7.3 Le Secrétariat assure le soutien technique, administratif et opérationnel des comités et des groupes établis par le Conseil, et fournit tout autre soutien demandé par le Conseil.

Article 8 : Décisions et recommandations

- 8.1 Les décisions sont prises et les recommandations sont adoptées lorsque tous les membres du Conseil sont présents ou, si le Conseil y consent, participent à la séance par voies électroniques.
- 8.2 Toutes les décisions et recommandations du Conseil sont prises ou adoptées par consensus, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire de l'Accord.
- 8.3 Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix. S'il faut procéder à un vote à la suite d'une décision du Conseil ou en vertu de l'Accord, les décisions et les recommandations exigent au moins deux votes. Une abstention n'est pas comptée comme une voix.
- 8.4 Sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire de l'Accord, toutes les décisions et les recommandations du Conseil sont rendues publiques.

Article 9 : Ordre du jour

- 9.1 Tous les points à l'ordre du jour de la session du Conseil doivent se rapporter à des questions qui relèvent de l'Accord.

- 9.2 Le directeur exécutif établit et transmet la liste des points à l'ordre du jour qui sont proposés pour chaque session ordinaire. Cette liste comprend les points proposés par les Parties, les points qui se rapportent aux responsabilités du directeur exécutif définies dans l'Accord, les points proposés par le CCPM et les points proposés par d'autres personnes intéressées qui résident ou sont installées sur le territoire de l'une des Parties.
- 9.3 Le Conseil prépare, avec l'aide du directeur exécutif, l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires en tenant compte de la liste prévue au paragraphe 9.2. L'ordre du jour provisoire reflète de façon équitable les intérêts de chacune des Parties.
- 9.4 Le directeur exécutif envoie à tous les membres du Conseil la documentation relative à une session ordinaire du Conseil trente jours avant la session. Le directeur exécutif envoie aussi aux membres du CCPM la documentation qui se rapporte au mandat du CCPM dans le même délai.
- 9.5 L'ordre du jour provisoire d'une séance publique est rendu public dans les meilleurs délais avant la séance.
- 9.6 Le Conseil adopte l'ordre du jour d'une session au début de la session, à partir de l'ordre du jour provisoire.
- 9.7 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend les points que propose la Partie qui demande la convocation de la session extraordinaire. Cette Partie doit aussi fournir la documentation pertinente. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire peut être rendu public avant la session si le Conseil en décide ainsi.

Article 10 : Rapports annuels

Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétariat établit le rapport annuel de la Commission. Le projet de rapport est examiné par le Conseil. Le rapport final est rendu public.

Article 11 : Comptes rendus sommaires

Le directeur exécutif prépare les comptes rendus sommaires des sessions du Conseil et les soumet à l'approbation du Conseil dans les langues officielles de la Commission. Les intervenants ont la possibilité d'apporter des corrections à leurs observations avant que les comptes rendus sommaires ne soient approuvés par le Conseil. Le Conseil met rapidement à la disposition du public les comptes rendus sommaires des séances publiques.

Article 12 : Consultation du Comité consultatif public mixte

- 12.1 Le Conseil peut demander au CCPM des avis ou des renseignements techniques, scientifiques ou autres sur toute question relevant de l'Accord, notamment sur les documents soumis à l'approbation du Conseil ou proposés à cette fin.

12.2 Le Secrétariat fournit au CCPM, au moment de sa présentation au Conseil, copie du projet de budget-programme annuel de la Commission, du projet de rapport annuel et de tout autre rapport établi par le Secrétariat en conformité avec l'article 13 de l'Accord.

Article 13 : Langues

13.1 Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais et l'espagnol. Tous les rapports annuels prévus à l'article 12 de l'Accord, les rapports présentés au Conseil en vertu de l'article 13 de l'Accord, les dossiers factuels présentés au Conseil en vertu du paragraphe 15(6) de l'Accord et les rapports des groupes spéciaux soumis en vertu de la partie V de l'Accord sont publiés dans chacune des langues officielles au moment d'être mis à la disposition du public. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les autres documents officiels qui sont mis à la disposition du public sont publiés dans les trois langues officielles.

13.2 À moins que le Conseil n'en décide autrement, des services d'interprétation simultanée sont offerts dans les trois langues officielles aux sessions du Conseil.

Article 14 : Définitions

Les définitions prévues à l'article 45 de l'Accord s'appliquent aux présentes règles, s'il y a lieu.

Article 15 : Modification des règles

Le Conseil peut modifier les présentes règles.

Article 16 : Préséance de l'Accord

En cas de divergence entre les présentes règles et l'Accord, ce dernier l'emporte sur les dispositions incompatibles.